

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU - 6 DEC. 2016

ARRÊTÉ portant mise en demeure

société JML BATIMENTS, à LOUPIAC DE LA RÉOLE, installation de stockage de déchets inertes

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 171-8 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 2760 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007 autorisant la société J.M.L. BATIMENTS à exploiter sur le territoire de la commune de LOUPIAC DE LA RÉOLE une installation de stockage de déchets inertes,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 mai 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;

VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 septembre 2016 invitant l'exploitant à faire part de ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU l'absence d'observation formulée de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2760-3 : Exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes ;

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage de déchets inertes relève du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 20 avril 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence de déchets non dangereux non inertes, dont des morceaux de tôles fibrociments amiantées, en quantité non négligeable dans l'installation;

CONSIDÉRANT l'absence de phasage précis permettant une exploitation progressive et coordonnée du site;

CONSIDÉRANT l'absence d'affichage des consignes réglementaires sur le site ;

CONSIDÉRANT l'absence de zone de contrôle des déchets permettant le contrôle des déchets après déversement des bennes qui les transportent;

CONSIDÉRANT la présence d'une fosse de brûlage et la présence de déchets non dangereux non inertes dans celle-ci;

CONSIDÉRANT l'absence de mise en place de dispositif de surveillance de la qualité de l'air ;

CONSIDÉRANT l'absence de benne de tri, en état de fonctionnement, sur le site ;

CONSIDÉRANT l'absence d'extincteurs sur le site;

CONSIDÉRANT que le site ne respecte pas l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007 et des arrêtés ministériels susvisés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L-511-1 du code de l'environnement et conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société J.M.L. BATIMENTS, de cesser tout apport de déchets non inertes sur le site, de cesser tout brûlage de déchets sur le site, de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place l'affichage des consignes réglementaires, mettre en place une zone de contrôle des déchets, d'évacuer tous les déchets non inertes non conformes présents sur l'exploitation et de réaménager la partie déjà exploitée du site conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 octobre 2007 et de ses annexes et aux arrêtés ministériels susvisés;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Article 1 : Champ de la mise en demeure

La société J.M.L. BÂTIMENTS, gérée par M. Jérôme LAURENT, dont le siège social se situe ZONE ARTISANALE - 33190 LOUPIAC DE LA RÉOLE, est mise en demeure, pour son installation de stockage de déchets inertes, sise à LOUPIAC DE LA RÉ OLE, lieu-dit « Paluets », de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2007 et de ses annexes et des arrêtés du 12 décembre 2014 relatifs aux prescriptions générales et aux conditions d'admission des déchets dans les installations de stockage de déchets inertes.

La société J.M.L. BÂTIMENTS est tenue, à compter de la notification du présent arrêté :

- de cesser tout apport de déchets non autorisés par l'arrêté du 26 octobre 2007,
- de cesser tout brûlage de déchets sur le site conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatifs aux prescriptions générales applicables à son installation.

La société J.M.L. BÂTIMENTS est tenue, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de procéder à l'évacuation, vers des installations autorisées, de tous les déchets non inertes présents sur l'ensemble de l'exploitation et non conformes aux prescriptions de l'arrêté du 26 octobre 2007 et de ses annexes,
- de procéder au comblement de la fosse de brûlage,
- de mettre en place l'affichage des consignes réglementaires, conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatifs aux prescriptions générales applicables à son installation,
- de mettre en place une zone de contrôle des déchets, conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatifs aux prescriptions générales applicables à son installation,

- de mettre en place une benne de tri en état de fonctionnement, conformément à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatifs aux prescriptions générales applicables à son installation,

La société J.M.L. BATIMENTS est tenue, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de mettre en place la surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières, conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatifs aux prescriptions générales applicables à son installation,

Article 2: Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société J.M.L. BATIMENTS.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

Article 7: Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société J.M.L. BATIMENTS.

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-Préfet de Langon,
- le Maire de la commune de LOUPIAC DE LA RÉOLE,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité.
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.



